

Routes départementales

Pose des barrières de dégel

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21 ;

VU les instructions interministérielles modifiées sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 – Livre I – 8^{ème} partie et du 7 juin 1977 – Livre I – 4^{ème} partie ;

VU le règlement de la voirie départementale du 25 novembre 2005 ;

VU la délibération n° II-04 du 16 octobre 2008 de l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté permanent de monsieur le président du Conseil général du 5 janvier 2009, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les routes départementales de la Marne ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil départemental en date du 07 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Lionel LECLERC, directeur des routes départementales ;

CONSIDÉRANT que les profondeurs de gel ont dépassé les couches gélives des chaussées et afin de préserver les structures des routes départementales ;

ARRÊTE

Article 1er - À compter du **vendredi 27 janvier 2017, à huit heures (8h00)**, les barrières de dégel seront posées sur les **routes départementales** de la Marne, classées à **3,5 Tonnes**.

Article 2 - En application des dispositions dérogatoires de l'article 6 de l'arrêté permanent du 5 janvier 2009 susvisé, les véhicules ci-dessous sont autorisés à circuler entre les barrières de dégel ainsi instituées :

§ 3.1 - Liste des véhicules autorisés à circuler sans restriction de charge :

- Les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les véhicules assurant l'évacuation des matières stockées en déchetterie ;
- Les véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes ;
- Les véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive ;
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes.

§ 3.2 - Liste des véhicules autorisés avec restrictions de charge :

- Transports de produits pharmaceutiques ;
- Transports de gaz médicaux ;
- Transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais) ;
- Transport de denrées alimentaires de première nécessité (alimentation générale, boissons, farines) ;
- Transports d'animaux vivants ;
- Transports d'aliments pour le bétail ;
- Transports de carburants et de combustibles ;
- Transports de courrier et de colis ;

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-dessus sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à :

- " **quart de charge** " sur les sections de routes départementales classées à **3,5 Tonnes** (poids des marchandises transportées inférieur ou égal au quart de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules)

§ 3.3 - Véhicules de ramassage de lait :

Sur les routes départementales classées dans les catégories 3,5 Tonnes, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.

Article 3 - En application de l'article § 6.5 de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé, la vitesse maximale des véhicules autorisés à l'article 3 du présent arrêté ne pourra être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau départemental soumis aux barrières de dégel.

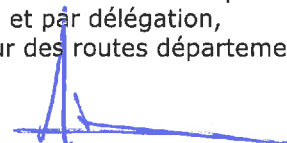
Article 4 - En application de l'article 7 de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé, les transports exceptionnels sont interdits sur les routes départementales soumises aux restrictions de charges instituées par le présent arrêté.

Article 5 - Messieurs le directeur général des services du département, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs de Département, et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mmes et MM. les conseillers départementaux du département de la Marne ;
- M. le général, commandant la région militaire Terre Nord-Est - état major - bureau mouvements transports ;
- M. le commandant de la C.R.S. n°33 de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- MM. les directeurs interdépartementaux des routes Est et Nord ;
- MM. le directeur du réseau Sanef - Nord à Senlis et le directeur du réseau Sanef - Est à Reims ;
- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture de la Marne ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur des routes départementales



Lionel LECLERC